

RÈGLEMENT

DE

POLICE

DE LA

Commune de Villars-le-Comte.

RÈGLEMENT

DE

POLICE

DE LA

COMMUNE DE VILLARS-LE-COMTE

La Municipalité de la commune de Villars-le-Comte, vu les articles 12 et 15 de la loi du 18 mai 1876, sur les attributions et la compétence des autorités communales, arrête le présent Règlement de Police.

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — La police locale est du ressort des autorités communales, lesquelles élaborent les règlements nécessaires dans la limite des lois et autres actes des autorités supérieures.

ART. 2. — L'exécution de ces règlements appartient à la Municipalité. Elle a le droit de prononcer une amende qui ne peut excéder douze francs, pour l'observation des règlements de police, ou pour d'autres contraventions dans la compétence municipale (loi du 18 mai 1878, art. 28); en cas de récidive, l'amende peut être portée à 18 francs (loi du 27 août 1896.)

MOUTON
Imprimerie J. KRETZ-BETTEMANN
1903

ART. 3. — La Municipalité nomme les agents nécessaires pour le service de la police locale ; elle détermine leurs fonctions (loi du 18 mai 1878, art. 16.)

ART. 4. — La Municipalité et le Conseil général ont, chacun pour ce qui les concerne, le droit d'infliger une amende de six francs, ou de faire saisir et envoyer en prison pour 24 heures au plus, les personnes qui manquent de respect soit à eux, soit à leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions. (Même loi art. 29.)

ART. 5. — Chaque membre de la Municipalité, ainsi que ses employés, sont pleinement à croire au sujet des contraventions aux règlements de police et d'administration communale dont ils auront été témoins. (Même loi art. 30 et 31.)

ART. 6. — Nul n'est admis à présenter juridiquement des preuves contre le contenu des rapports faits par des agents et employés publics, relatifs à des contraventions dont la répression est dans la compétence de la Municipalité, cette autorité peut juger sommairement les moyens de défense présentés par le contrevenant ou par la personne responsable. Est toutefois réservé le droit de recours et d'inscription en faux, conformément aux lois sur la matière. (Même loi art. 32.)

ART. 7. — Les maris, parents, tuteurs et maîtres sont responsables des amendes encourues par leurs femmes, enfants, pupilles et subordonnés, lorsque ceux-ci logent sous le même toit ou sont sous leur surveillance immédiate.

ART. 8. — S'il est apparent qu'il se commet dans

une maison un désordre grave ou un délit, ou si l'on appelle au secours de l'intérieur d'une maison, tout agent de police ou même tout citoyen peut s'y introduire pour arrêter la continuation du désordre. (Code de procédure pénale du 1^{er} février 1850, art. 201.)

ART. 9. — En cas de flagrant délit, tout citoyen a le droit d'appréhender le délinquant ; il le conduit au syndic qui prend les mesures nécessaires.

ART. 10. — Lorsque les agents de police sont menacés dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils ne peuvent les remplir sans secours étranger, ils somment les citoyens qui se trouvent à leur portée, de leur prêter main-forte, et ces citoyens sont tenus d'obtempérer à la sommation sous les peines statuées au Code pénal (art. 129.)

ART. 11. — Tout outrage, insulte, refus d'obéissance envers un agent de police, est puni selon la gravité du cas.

ART. 12. — Sous les peines statuées par le Code pénal, il est défendu aux agents de police :

1^o De se livrer à des actes de violence ou à de mauvais traitements envers les personnes qu'ils arrêtent, ou dont la garde leur est confiée ;

2^o D'arrêter un citoyen sans un ordre régulier du magistrat compétent, sauf en cas de flagrant délit ou de désordre grave ;

3^o De pénétrer dans le domicile d'un citoyen sans observer les formes prescrites par la loi, sauf en cas d'application de l'article 9 ci-dessus.

ART. 13. — La police locale se divise, en police urbaine et police rurale.

La police urbaine concerne l'intérieur du village.
La police rurale concerne la campagne.

TITRE II

CHAPITRE PREMIER

De la police urbaine.

De l'ordre, de la tranquillité et de la sûreté publique.

ART. 14. — Tout tapage, tout bruit de nature à troubler la tranquillité publique sont interdits.

ART. 15. — Sont considérés comme bruits troublant la tranquillité publique : les chants, les cris, les proménades bruyantes avec ou sans tambour ou musique, et en général toutes les manifestations bruyantes dès les 10 heures du soir, de même que les querelles, les batailles, les attroupements tumultueux de jour et de nuit.

ART. 16. — Sans préjudice aux amendes qui peuvent être prononcées contre les coupables, toute personne prenant part aux actes ci-dessus dans les rues, ruelles ou places du village, soit de jour, soit de nuit, doit se retirer à la première sommation faite par l'autorité ou la police.

ART. 17. — Dans les rues, ruelles, places et chemins publics, et aux abords du village, il est défendu :

- a) de jeter des pierres, boules de neige ou autres objets ;
- b) de se luger ou de faire des glissades ;
- c) de faire des jeux dangereux ou incommodes pour le public ;

d) d'exciter les chiens contre les personnes et les animaux.

ART. 18. — Hormis le crieur public et l'huissier de la Municipalité, personne ne peut faire de publication sans une autorisation spéciale du Syndic.

ART. 19. — Il est défendu de tirer du mortier, de faire usage d'armes à feu, de faire partir des pétards et fusées dans l'intérieur du village et ses abords immédiats ou à proximité des maisons isolées.

Le tir au fusil et à la carabine ne peut avoir lieu que dans les endroits spécialement désignés par la Municipalité et approuvés par l'autorité supérieure. Des décisions spéciales déterminent les garanties de sécurité exigées pour ces tirs, de même que pour le tir au revolver.

ART. 20. — Les propriétaires de chiens hargneux, dangereux ou incommodes, contre lesquels il y aurait des plaintes suffisantes, doivent s'en défaire sur l'invitation qui leur en est donnée par la Municipalité. A défaut de cela, elle prend les mesures nécessaires formellement à la loi. (Code rural, art. 158.)

ART. 21. — Toute personne conduisant des chevaux, attelés ou non, est tenue de ne pas leur laisser prendre, dans l'intérieur du village, une allure dangereuse pour la sécurité de la circulation.

Il est de même défendu de manier le fouet d'une manière incommode pour les passants.

ART. 22. — Il est défendu de laisser stationner des chars, attelés ou non, de même que du bétail, sur la voie publique, dans les endroits où ils peuvent gêner à la circulation. Les propriétaires sont responsables

des accidents qui peuvent en résulter, outre l'amende qui leur sera infligée. Il est également interdit de mener à l'abreuvoir des bêtes attelées.

CHAPITRE II

Précautions contre le feu.

Organisation du matériel et du personnel attaché au service de la pompe à incendie.

ART. 23. — La commune possède une pompe à incendie *aspirante et foulante*, et pourvue du matériel nécessaire.

ART. 24. — Pour les cas de sinistre, la Municipalité nomme deux directeurs, qui sont spécialement chargés d'organiser les secours.

ART. 25. — Une compagnie, composée d'un chef, d'un sous-chef et de quarante hommes, est nommée par la Municipalité, pour la desservir en cas d'incendie, soit dans la commune, soit au dehors. Cet effectif pourra être augmenté ou réduit selon les besoins.

ART. 26. — Trois membres de la Compagnie sont désignés par la Municipalité pour former un détachement dit « *de piquet* », qui doit se rendre en temps d'orage au local de la pompe, et se préparer à tout événement.

ART. 27. — Le chef de pompe ou son remplaçant pourra, de sa propre autorité, se rendre avec la pompe, *en cas d'incendie*, dans les localités voisines.

ART. 28. — Pendant le trajet, le chef de pompe peut faire mettre pied à terre au personnel, lorsque

la route l'exige. Tout contrevenant sera passible d'une amende de 30 centimes, prononcée par la Municipalité, sur rapport du chef de pompe.

ART. 29. — Les personnes attachées au service de la pompe doivent obéir à leur chef dans tout ce qu'il leur commande relativement à leur fonction de pompier. A ce défaut, le chef pourra les dénoncer à la Municipalité qui les condamnera à une amende.

En l'absence du chef, le sous-chef le remplace; il a les mêmes attributions.

ART. 30. — En cas d'incendie ou de manœuvre de la pompe, tout pompier qui quittera son service sans permission du chef de pompe sera passible chaque fois de l'amende prévue et prononcée comme il est indiqué à l'article 28 ci-dessus.

ART. 31. — Chaque année, dans le courant du mois de mai, il sera fait un essai de la pompe à incendie, ainsi qu'une inspection du matériel qui y est attaché; les objets détériorés devront être réparés le plus tôt possible.

ART. 32. — Le chef de pompe désignera le personnel nécessaire pour le nettoyage de la pompe après usage et lorsqu'il le juge nécessaire.

ART. 33. — La Municipalité pourvoit, s'il y a lieu, à la restauration des pompiers lorsqu'ils sont en activité de service, soit dans la commune, soit au dehors.

ART. 34. — Chaque année, la Municipalité met aux enchères la fourniture de quatre chevaux pour le transport de la pompe hors du village. Elle fixe les

conditions chaque fois. Les miseurs qui ont obtenu l'adjudication sont sous les ordres du chef de pompe ou de son remplaçant.

ART. 35. — Une indemnité, fixée par la Municipalité à trois francs par année et par cheval, est allouée à chaque propriétaire de cheval, pour ferrage à glace pendant la saison d'hiver.

ART. 36. — Chaque année, dans la première quinzaine d'avril, le chef de pompe remettra à la Municipalité l'état nominatif du personnel du service du feu, afin qu'il soit pourvu au remplacement des citoyens qui, pour une cause quelconque ont cessé d'appartenir à ce personnel, et afin que la compagnie soit au complet pour l'essai annuel de la pompe au mois de mai.

ART. 37. — La compagnie recevra une indemnité annuelle de dix francs, à toucher par le chef chez le bourgeois communal, le jour de l'essai annuel de la pompe.

ART. 38. — La commune assure ses pompiers auprès d'une Compagnie Suisse d'Assurance contre les accidents.

ART. 39. — En cas d'incendie dans la commune, les cloches seront sonnées; hors de la commune, on ne sonnera que la plus grande.

Personnel préposé à la Direction des secours au sauvetage des objets et à leur conservation.

ART. 40. — En cas de sinistre dans la commune, la Municipalité, de concert avec le chef de pompe et les directeurs de secours, prendront toutes les mesures nécessaires pour arrêter les progrès du feu, pour sau-

ver les objets mobiliers et pourvoir à la conservation de ceux-ci.

ART. 41. — La Municipalité nomme et a sous ses ordres directs quelques citoyens chargés de la police, ainsi que de la garde et surveillance des objets saufs.

ART. 42. — Le chef de pompe, le sous-chef et les chefs de secours sont nommés pour quatre ans et rééligibles.

Ces nominations sont rendues publiques par affiche au pilier public et au local des pompes. La liste des mutations survenues dans le personnel des pompiers sera de même affichée chaque année aux endroits ci-devant désignés.

Précautions et moyens préservatifs contre les dangers du feu.

ART. 43. — Chaque année, la Municipalité mettra en adjudication la surveillance du réservoir à eau. L'employé chargé de cette surveillance devra veiller à ce qu'il soit constamment plein. Il fera rapport à la Municipalité lorsqu'il aura besoin d'être nettoyé ou d'une réparation quelconque.

ART. 44. — Il est défendu de faire du feu dans les cours, rues, ruelles et places publiques. Dans les cas où certains travaux l'exigent, des emplacements seront désignés par la Municipalité.

ART. 45. — Il est défendu de transporter du feu autrement que dans des vases clos ou couverts, incombustibles.

ART. 46. — Il est défendu de renfermer des cen-

dres dans des vases combustibles et d'en déposer dans les greniers ou galetas.

ART. 47. — En cas d'incendie, tout citoyen requis par l'autorité municipale ou ses agents, est tenu de prêter main-forte et secours sous peine d'amende.

ART. 48. — Celui qui, dans les campagnes, allume du feu à une distance moindre de 60 mètres des bâtiments, de meules de fourrage, de paille ou d'autres matières combustibles, ou à une distance moindre de 15 mètres de bruyères, de céréales en maturité ou d'autres récoltes étendues sur le sol pour y être séchées, lorsque ces bâtiments, bruyères ou récoltes sont sur le fonds d'autrui, est puni par une amende maximum de six francs.

Les fourneaux d'écobuage peuvent être établis à six mètres du fonds voisin.

ART. 49. — Celui qui, sans une autorisation de l'autorité municipale, allume de nuit des feux dans la campagne, est puni par une amende maximum de six francs. Sont toutefois exceptés les fourneaux d'écobuage.

ART. 50. — Celui qui, pour broyer le chanvre, le lin ou autres produits de cette nature, fait des feux à une distance moindre de 120 mètres de bâtiments, à moins que l'emplacement n'ait été désigné par la Municipalité, est puni par une amende maximum de 6 fr.

CHAPITRE III

Propreté des rues et des fontaines.

ART. 51. — Il est défendu de faire ou de déposer des ordures dans les rues, ruelles, places du village ainsi que dans ou aux abords des bassins de fontaine.

ART. 52. — Il est défendu de mettre tremper, de récurer quoi que ce soit excepté les légumes, dans les bassins de fontaines destinés à l'abreuvement du bétail. Lors des lessives, le linge lavé pourra seulement y être trempé; toutefois ce linge pourra être évacué des fontaines avant 4 heures du soir en hiver et 5 heures en été.

ART. 53. — Il est défendu de salir les murs, portes et clôtures des constructions publiques ou privées, d'y tracer des images, des inscriptions et de les endommager d'une manière quelconque.

ART. 54. — Tout dépôt ou obstacle à la circulation dans les rues et places publiques est interdit sans une permission de l'autorité compétente.

Lorsqu'un dépôt ou obstacle est autorisé et qu'il doit subsister pendant quelques jours, il doit être éclairé la nuit par une bonne lanterne.

ART. 55. — Afin de maintenir la propreté dans le village, chaque propriétaire doit balayer la voie publique au droit de sa propriété, moyennant une contribution fixée par la Municipalité.

CHAPITRE IV

Culte et mœurs.

ART. 56. — Les actes de nature à troubler le culte public, les dimanches et les jours de fêtes religieuses, sont interdits.

Sont notamment interdits à proximité de l'Eglise, pendant le culte public, les amusements bruyants, l'emploi du tambour ou musique, les exercices de tir ou de secours contre l'incendie.

ART. 57. — Dans les cas où l'on est menacé d'un dommage, le syndic peut permettre les travaux de la campagne, les jours de dimanches et de fêtes religieuses. (Art. 46 de la loi du 18 mai 1876.)

ART. 58. — Toute personne qui, soit en état d'ivresse, soit dans toute autre circonstance, commettrait des actes portant atteinte à la décence et aux principes de moralité, ou provoquerait au libertinage par des actes quelconques, sera condamnée à une amende ou déférée à l'autorité compétente, suivant la gravité du cas.

ART. 59. — La vente ou la distribution de livres, manuscrits, autographies, chansons, images, photographies, etc., contraires aux bonnes mœurs, est expressément interdite.

CHAPITRE V

Police sur les auberges.

(Loi du 29 mai 1888 et du 8 septembre 1893.)

ART. 60. — Tous les établissements pourvus de patentes ou de permis spéciaux pour la vente en détail et la consommation des boissons, sont assujettis aux mesures prescrites par la loi.

ART. 61. — Les établissements mentionnés à l'article précédent, doivent être fermés dès 11 heures du soir ; ils ne peuvent être ouverts avant 4 heures du matin.

Les contraventions à cet article seront punies par la Municipalité, par des amendes dans la compétence de cette autorité.

ART. 62. — Ces établissements sont soumis en tout temps et à toute heure à l'inspection de la police.

ART. 63. — Les titulaires de patentes ou les fermiers qui desservent les établissements mentionnés à l'article 60 doivent y maintenir l'ordre ; quand ils ne peuvent y parvenir, ils sont tenus d'avertir immédiatement la police, et les perturbateurs pourront être punis dans la compétence municipale.

ART. 64. — On ne peut organiser un bal public dans aucun des établissements mentionnés ci-dessus, ni dans leurs dépendances, sans une autorisation spéciale de la Municipalité qui fixe la durée de ce divertissement et les conditions auxquelles il est accordé.

ART. 65. — Il est expressément défendu à tout détenteur d'établissement où l'on vend du vin ou des liqueurs de recevoir des jeunes gens qui n'auraient pas atteint leur seizième année, à moins qu'ils ne soient accompagnés de leurs parents ou tuteurs. Il leur est pareillement défendu de servir à boire à des gens en état d'ivresse.

ART. 66. — Il est défendu de vendre du vin ou d'autres boissons alcooliques ailleurs que dans les établissements ou magasins pourvus de patentes, sans permission de l'autorité compétente.

CHAPITRE VI

Mesures prévenant le vagabondage et la mendicité.

ART. 67. — La mendicité et le vagabondage sont défendus. Les mendiants peuvent être arrêtés et conduits hors du village.

ART. 68. — Les individus sans domicile, sans lieu d'origine prouvé, les ouvriers dont les livrets ne seraient pas en règle, seront arrêtés et remis, suivant les cas, à l'autorité cantonale.

CHAPITRE VII

Police du pressoir.

ART. 69. — Le pressoir de la commune est à la disposition de toute personne désirant l'utiliser ; pour cela il faut s'inscrire auprès de l'employé chargé par la Municipalité de diriger le pressoir. Le droit à l'emploi est déterminé par le rang d'inscription.

ART. 70. — Celui qui ne profite pas de son rang d'inscription ne peut de nouveau réclamer un droit qu'après ceux qui sont inscrits à cette date.

ART. 71. — Il est perçu une finance de trente centimes par heure d'occupation, dès le moment de l'entrée à celui de la sortie. On est tenu d'indiquer ses heures au départ ; les demi-heures sont comptées.

ART. 72. — A défaut de déclaration, le directeur inscra aussi approximativement que possible le nombre d'heures que le pressoir aura été occupé, et aucune réclamation ne sera admise de la part du contrevenant, outre que celui-ci sera passible d'une amende de 50 centimes, prononcée par la Municipalité sur rapport du directeur.

ART. 73. — Lorsque les demandes sont trop nombreuses et que les tours ne peuvent être donnés à l'amiable, le directeur fera procéder par voie d'enchères publiques à la location des dits tours.

ART. 74. — En cas d'avarie ou d'accident, le directeur, qui devra être immédiatement averti, en avisera le syndic. La Municipalité décide sur la part de responsabilité incombant à l'auteur de l'avarie.

ART. 75. — Celui qui néglige de se conformer à l'article précédent est passible d'une amende de 2 fr., sans préjudice au dommage qui pourra lui être réclamé.

ART. 76. — Lorsqu'une personne constate une avarie dans le pressoir, avant de commencer son travail, elle doit en avertir immédiatement le directeur, sous peine d'en supporter la responsabilité.

ART. 77. — Il est défendu, sous peine d'une amende de 50 centimes, de se mettre plus d'une personne pour pressurer.

ART. 78. — Chaque personne nettoiera le pressoir et ses accessoires après s'en être servi ; l'écouvre sera remontée jusqu'au haut de la vis, sous peine d'une amende de 50 centimes, prononcée par la Municipalité, sur rapport du directeur.

ART. 79. — Le directeur a la surveillance du pressoir ; il fait un rapport à la Municipalité contre les personnes qui ne se conforment pas aux règlements.

Il tient un journal daté, sur lequel est consigné le nombre d'heures utilisées par chaque personne.

Pendant que le pressoir est en activité de service, le directeur doit constamment tenir la vis et l'écouvre graissés.

ART. 80. — Le directeur rend compte de sa gestion à la Municipalité le 30 novembre de chaque année ; son traitement est fixé par la Municipalité.

ART. 81. — Le local du pressoir pourra être utilisé comme hangar par les personnes qui en feront la demande à la Municipalité, moyennant une finance annuelle de 4 francs pour le dit et 1 franc pour le fennil, ceci à condition que le local du dit soit libre pendant la saison du pressurage, soit du 10 septembre au 20 novembre de chaque année.

CHAPITRE VIII

Police du four.

ART. 82. — Le four communal est à la disposition de tous les ménages de la localité qui jugent à propos d'y faire cuire leur pain, moyennant une contribution de 10 centimes par fournée.

ART. 83. — La Municipalité nomme un directeur qui a la surveillance du four ; il tient un journal sur l'occupation du four pour chaque ménage qui en profite, et fait rapport à la Municipalité de toutes les contraventions au présent règlement.

ART. 84. — Les fournées sont données par le directeur, le samedi et mercredi à midi pour le courant d'une semaine ; si elles ne peuvent être données à l'amiable, le sort décidera. En outre un ménage n'est autorisé à faire plus d'une fournée par semaine, pendant qu'il y a encore des ménages qui, n'ayant encore pu profiter d'une fournée, en font la demande au directeur aux jours et heures mentionnés ci-dessus.

ART. 85. — Chaque ménage doit à tour de rôle prendre la première fournée de chaque semaine.

ART. 86. — Chaque ménage qui à tour de rôle,

prendra la première fournée d'une semaine pourra disposer du four, depuis la dernière fournée de la semaine précédente.

ART. 87. — Les soupiraux devront être fermés avec soin après chaque fournée, ainsi que la porte en fer de la bouche du four. La clef sera remise chaque soir en mains du directeur.

ART. 88. — Il est défendu de mettre sécher du bois dans le four, au delà de la quantité nécessaire pour le chauffer.

ART. 89. — Le directeur devra tenir en parfait état de propreté le local du four ainsi que ses abords. Lorsqu'il aura reconnu la nécessité d'une réparation, il devra en avertir la Municipalité.

ART. 90. — Toute contravention aux présents règlements sera passible d'une amende de 50 centimes prononcée par la Municipalité, sur rapport du directeur, après avoir entendu le contrevenant.

CHAPITRE IX

Jouissance du terrain communal.

ART. 91. — Tout dépôt de nature à encombrer le chemin public, rues, ruelles et places du village est défendu. Les contrevenants seront passibles d'une amende dans la compétence de la Municipalité.

ART. 92. — Les places situées hors du village peuvent être occupées moyennant une finance de 5 centimes par mètre carré.

ART. 93. — Aucun dépôt ne devra s'étendre sur la

ART. 81. — Le local du pressoir pourra être utilisé comme hangar par les personnes qui en feront la demande à la Municipalité, moyennant une finance annuelle de 4 francs pour le dit et 1 franc pour le fenil, ceci à condition que le local du dit soit libre pendant la saison du pressurage, soit du 10 septembre au 20 novembre de chaque année.

CHAPITRE VIII

Police du four.

ART. 82. — Le four communal est à la disposition de tous les ménages de la localité qui jugent à propos d'y faire cuire leur pain, moyennant une contribution de 10 centimes par fournée.

ART. 83. — La Municipalité nomme un directeur qui a la surveillance du four ; il tient un journal sur l'occupation du four pour chaque ménage qui en profite, et fait rapport à la Municipalité de toutes les contraventions au présent règlement.

ART. 84. — Les fournées sont données par le directeur, le samedi et mercredi à midi pour le courant d'une semaine ; si elles ne peuvent être données à l'amiable, le sort décidera. En outre un ménage n'est autorisé à faire plus d'une fournée par semaine, pendant qu'il y a encore des ménages qui, n'ayant encore pu profiter d'une fournée, en font la demande au directeur aux jours et heures mentionnés ci-dessus.

ART. 85. — Chaque ménage doit à tour de rôle prendre la première fournée de chaque semaine.

ART. 86. — Chaque ménage qui à tour de rôle,

prendra la première fournée d'une semaine pourra disposer du four, depuis la dernière fournée de la semaine précédente.

ART. 87. — Les soupiraux devront être fermés avec soin après chaque fournée, ainsi que la porte en fer de la bouche du four. La clef sera remise chaque soir en mains du directeur.

ART. 88. — Il est défendu de mettre sécher du bois dans le four, au delà de la quantité nécessaire pour le chauffer.

ART. 89. — Le directeur devra tenir en parfait état de propreté le local du four ainsi que ses abords. Lorsqu'il aura reconnu la nécessité d'une réparation, il devra en avertir la Municipalité.

ART. 90. — Toute contravention aux présents règlements sera passible d'une amende de 50 centimes prononcée par la Municipalité, sur rapport du directeur, après avoir entendu le contrevenant.

CHAPITRE IX

Jouissance du terrain communal.

ART. 91. — Tout dépôt de nature à encombrer le chemin public, rues, ruelles et places du village est défendu. Les contrevenants seront passibles d'une amende dans la compétence de la Municipalité.

ART. 92. — Les places situées hors du village peuvent être occupées moyennant une finance de 5 centimes par mètre carré.

ART. 93. — Aucun dépôt ne devra s'étendre sur la

voie publique; ceux qui, par leur nature, nuiraient à la santé publique, ne seront pas tolérés.

CHAPITRE X

Police des constructions.

(Loi du 12 mai 1898.)

ART. 94. — Tout propriétaire qui veut élever une construction nouvelle ou transformer une construction déjà existante doit en faire à la Municipalité une déclaration écrite, indiquant la destination de l'immeuble et accompagnée du plan de situation ainsi que du projet de la construction ou de la transformation.

La déclaration est rendue publique pendant 10 jours au moins par affiche au pilier public et par publication dans trois numéros de la « Feuille des Avis Officiels » du canton de Vaud.

Toutefois la Municipalité peut dispenser de cette publicité les travaux qui n'apportent aucun changement dans les dispositions extérieures du bâtiment.

La Municipalité peut exiger le profillement de la construction projetée.

Sont réservées en ce qui concerne les travaux d'entretien les dispositions de l'art. 14, 2^{me} alinéa de la loi.

ART. 95. — Les projets de construction et de transformation sont soumis à l'examen du personnel de surveillance désigné à l'art. 5 de la loi.

Si cet examen ne donne lieu à aucune observation, la Municipalité délivre un *permis de construction*, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 36, 37 et 41 de la loi.

Si l'examen du projet conclut à des modifications, le permis de construction n'est délivré que sur l'en-

gagement écrit du propriétaire de satisfaire aux changements proposés.

En cas de contestation, il y a recours au Conseil d'Etat. (Loi art. 35.)

ART. 96. — Les plans à produire sont, lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle :

a) le plan de situation ;

b) le plan horizontal correspondant à chaque étage et indiquant spécialement les canaux de cheminées, la fosse d'aisance et les égouts ;

c) une ou deux coupes avec indication de la hauteur des pièces habitables ;

d) le dessin des faces.

Pour une reconstruction partielle ou réparation :

Un plan ou croquis suffisant pour qu'il soit possible de se rendre compte des transformations projetées, principalement en ce qui concerne les vues, mitoyens, canaux de cheminées, etc.

ART. 97. — Il est interdit de commencer aucun travail avant que le permis de construction ait été délivré.

La Municipalité peut faire arrêter et même démolir tout travail exécuté contrairement à cette disposition. Toutefois, si dans les 30 jours à partir de la communication à elle faite ou du profillement sur le terrain dans le cas où celui-ci est demandé, la Municipalité n'a signifié ni réserve ni opposition, le propriétaire est, par ce seul fait en droit de donner suite à son projet. (Loi art. 38.)

ART. 98. — En cas de construction ou de réparation, la Municipalité fixera l'emplacement du dépôt des matériaux.

ART. 99. — Les eaux des toits doivent être ame-

nées par des cheneaux ou des tuyaux de descente jusqu'au niveau du sol. La Municipalité peut aussi ordonner que ces égouts soient conduits par une coulisse couverte à la coulisse la plus rapprochée.

ART. 100. — La Municipalité prononce sur tous les cas non prévus par le présent règlement, que les lois, décrets et arrêtés du canton mettent dans sa compétence.

ART. 101. — Les usines, manufactures, fabriques et ateliers qui répandent une odeur insalubre ou incommode, emploient des chaudières à vapeur, des moteurs de toute nature ou des machines industrielles présentant des dangers, ne peuvent être établis ou modifiés sans une permission du Conseil d'Etat.

Cette permission doit être requise pour les installations à faire ou à transformer dans les constructions existantes aussi bien que pour les établissements nouveaux.

La demande accompagnée des plans et descriptions nécessaires doit être adressée par écrit à la Municipalité. Elle donne lieu à une enquête publique de dix jours au moins.

En accordant l'autorisation requise, le Conseil d'Etat peut imposer aux propriétaires les mesures convenables pour assurer la salubrité et pour éviter tout préjudice au voisinage.

ART. 102. — Tout mur bordier d'une voie publique ou privée, menacé d'écroulement, toute construction ou partie de construction caduque ou menaçant ruine, doit être démolie sur l'ordre donné par la Municipalité, après que l'urgence de cette mesure aura été constatée par une expertise juridique. En cas de refus par le propriétaire, la Municipalité peut y faire procéder d'of-

fice sous réserve du droit de recours aux Tribunaux. (Loi art. 45.)

ART. 103. — Lorsqu'un bâtiment en construction ou en réparation, achevé ou non, est jugé dangereux pour le public, le propriétaire peut être astreint à suspendre les travaux et à réparer le bâtiment ou à le démolir, comme il est indiqué à l'article précédent. (Loi art. 46.)

ART. 104. — Les dépôts de fumier distants de moins de 2 mètres de la voie publique doivent être entourés d'un mur d'une hauteur minimum d'un mètre au-dessus du niveau de la chaussée.

ART. 105. — Il est interdit de laisser couler sur la voie publique ou dans les médillons qui la bordent, les eaux ménagères, d'égoûts ou de creux à fumier.

TITRE III

De la police rurale.

Code rural, Titre III, Chapitre 2 et 3.

CHAPITRE PREMIER

Police relative à la conservation des récoltes et des propriétés rurales publiques et particulières.

Des contraventions excusables par la partie lésée.

ART. 106. — Celui qui fait une construction ou réparation quelconque ou autres travaux nécessitant la démolition de n'importe quelle construction appartenant à la propriété publique ou privée, le déplacement d'une borne, le changement d'un fossé ou ruisseau

faisant limite de deux propriétés, et qui n'a pas donné au propriétaire voisin l'avis mentionné aux articles 25 et 34 du code rural, est puni par une amende dont le maximum est de dix francs.

ART. 107. — Celui qui, s'introduisant sur un fonds ailleurs que par un chemin ou sentier, y cause du dommage, peut être puni par une amende de 1 fr. 50 au maximum.

ART. 108. — Celui qui, pour s'introduire sur le fonds d'autrui, endommage une clôture quelconque, est puni quel que soit l'état de culture du dit fonds, par une amende maximum de six francs. Il n'est pas dérogé aux dispositions du Code pénal, article 325 et suivants, relativement aux actes qui ont pour but d'endommager la propriété.

ART. 109. — Celui qui, obstruant d'une manière quelconque les fossés d'assainissement ou rigoles des chemins communaux ou des propriétés privées, ainsi que les conduites ou coulisses, détourne les eaux servant à l'irrigation des fonds ou à l'alimentation des fontaines, est passible d'une amende de six francs au maximum.

ART. 110. — Celui qui fait sur le terrain d'autrui des fouilles ou excavations, qui enlève du gazon, des terres, du sable, du gravier, des herbages ou autres produits est puni, à moins que le fait ne constitue un délit plus grave, par une amende maximum de six francs.

ART. 111. — Celui qui, malicieusement, déplace ou cache des objets confiés à la foi publique, tels que chars, charrues, herses, etc., ou quelque partie de ces objets, et d'autres instruments agricoles, est puni d'une amende maximum de six francs.

ART. 112. — Celui qui, sans y avoir droit, conduit ou laisse divaguer du bétail sur le fonds d'autrui est puni par une amende de deux francs au maximum par tête de gros bétail ; (sont considérés comme gros bétail, chevaux, poulains, mulets, ânes, bœufs et vaches), et par une amende de un franc par tête de petit bétail ; les veaux âgés de moins d'une année, les chèvres et moutons sont considérés comme du petit bétail.

ART. 113. — Celui qui laisse errer ou paître du bétail sur le fonds d'autrui est puni de la moitié de l'amende statuée à l'article précédent, amende qui ne peut en aucun cas dépasser vingt francs.

ART. 114. — Dans les cas prévus aux deux articles précédents, et lorsque le bétail appartient à plusieurs propriétaires, l'amende est indivisible. S'il y a lieu de faire application de l'article 189 du Code rural, la responsabilité est imposée à chaque propriétaire, solidairement pour le montant de l'amende.

ART. 115. — Celui qui, par inadvertance ou négligence, dépasse avec sa charue la limite de deux propriétés, ou anticipe sur la propriété de son voisin lors du fauchage des prés, des blés ou autres céréales, peut être puni par une amende de six francs au maximum.

ART. 116. — Le maraudage, ainsi que le vol des produits du sol, est réprimé par le Code pénal. Toutefois les contrevenants âgés de moins de quatorze ans, qui soustraient ou enlèvent des produits des arbres et du sol non encore coupés ou détachés, ou même coupés et détachés, lorsqu'ils n'ont pas encore été servis par le propriétaire, sont punis par voie de la police rurale.

Si la valeur des objets soustraits, excède 3 francs, par une amende dans la compétence du Tribunal de police.

Si la valeur des objets soustraits n'excède pas 3 francs, par une amende dont le maximum est de 6 fr.

Des contraventions qui sont poursuivies d'office.

ART. 117. — Celui qui, sans une autorisation de l'autorité municipale ou militaire, tire des coups de fusil, pistolet, tête de chat (mortier), ou autre arme à feu, à moins de trente mètres d'une maison appartenant à autrui, est passible d'une amende maximum de six francs.

ART. 118. — Celui qui salit ou corrompt des eaux de sources destinées à l'alimentation des fontaines, de puits, de citernes, ainsi que des eaux courantes, est puni par une amende maximum de 6 francs.

ART. 119. — Lorsque la Municipalité a ordonné une clôture, pour cause de sûreté publique, le propriétaire qui n'exécute pas cet ordre, est puni par une amende de 6 francs.

ART. 120. — Les clôtures en fil de fer, dites « ronces artificielles » ou tout autre système dangereux pour les passants, ne peuvent être placées le long des routes et places publiques, sauf sur les murs de 1 m. 50 d'élévation au-dessus du sol.

CHAPITRE II

Police concernant les oiseaux de basse-cour.

ART. 121. — Les propriétaires de poules, oies, canards et autres oiseaux de basse-cour, doivent les

tenir enfermés pendant l'époque qui sera fixée par la Municipalité.

ART. 122. — L'époque à partir de laquelle les oiseaux mentionnés à l'article précédent devront être enfermés et celle dès laquelle on pourra les relâcher, sera annoncée par avis de la Municipalité, affichée au pilier public quelques jours à l'avance.

Ces oiseaux pourront être mis en liberté toute l'année dès 6 heures du soir.

ART. 123. — Une amende de 20 centimes sera prononcée contre le propriétaire de chacun de ces oiseaux trouvé en liberté avant l'heure sus-indiquée.

ART. 124. — La Municipalité prononce sur tous les cas non prévus par le présent règlement, que les lois, décrets et arrêtés mettent en sa compétence.

TITRE IV

De l'étalage des marchandises.

ART. 125. — Tout industriel, négociant, fabricant, etc., qui voudrait étaler des marchandises sur la voie publique ou sur une place quelconque de la localité, pour les mettre en vente, devra préalablement présenter une demande de permission au syndic, en produisant à l'appui de sa demande, la patente cantonale.

ART. 126. — Les permissions dont il est parlé à l'article précédent seront accordées, moyennant paiement d'une finance qui pourra varier de 50 centimes à 2 francs, suivant l'importance des marchandises exposées en vente.

TITRE V

Dispositions finales.

ART. 127. — Les amendes prononcées en vertu du présent règlement appartiendront :

- a) Celles contre le personnel attaché au service du feu, à la Caisse de la Compagnie.
- b) Celles pour d'autres contraventions, aux ayants-droit conformément aux lois sur la matière.

Ainsi fait et arrêté en séance de Municipalité, à Villars-le-Comte, le 11 février 1902.

Le Syndic,
E. JAQUIER.

(L. S.)
Le Secrétaire,
E. MOREL.

Le Conseil Général de la Commune de Villars-le-Comte, dans ses séances du 22 et 23 février 1902, a approuvé le présent Règlement de Police.

Pour le Conseil Général :

Le Vice-Président,
L. PUIDOUX.

Le Secrétaire,
L^s-H. PUIDOUX.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,

Vu le préavis du Département de l'Intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le règlement qui précède, adopté par les autorités communales de Villars-le-Comte, est approuvé.

ART. 2. — Cet acte sera rendu public, par dépôt, pendant quinze jours, au greffe municipal. Avis de ce dépôt sera affiché au pilier public de la Commune.

Donné sous le sceau du Conseil d'Etat à Lausanne, le 10 février 1903.

Le Président,
A. THÉLIN.

(L. S.)
Le Chancelier,
G. ADDOR.

